



# Loi fédérale sur la circulation routière (LCR)

*Avant-projet  
du 26 mai 2020*

## Modification du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le rapport de la Commission des transports et des télécommunications du Conseil national du [date de la décision de la commission]<sup>1</sup>,  
et vu l'avis du Conseil fédéral du [date]<sup>2</sup>,

*arrête :*

*Minorité (Wasserfallen Christian, Christ, Fluri, Giezendanner, Hurter Thomas, Rutz Gregor, Schaffner, Wobmann)*

*Ne pas entrer en matière*

### I

La loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière<sup>3</sup> est modifiée comme suit :

*Titre précédant l'art. 43*

## IV. Règles applicables à des cas spéciaux

*Art. 45a* Exigences concernant les véhicules motorisés lourds circulant sur les routes de transit dans la région alpine

<sup>1</sup> Les véhicules motorisés lourds affectés au transport de choses et de personnes ne sont autorisés à circuler sur les routes de transit dans la région alpine visées à l'art. 2 de la loi fédérale du 17 juin 1994<sup>4</sup> sur le transit routier dans la région alpine que s'ils sont équipés des systèmes d'assistance obligatoires pour la

RS ...

- 1 FF 2020 ...
- 2 FF 2020 ...
- 3 RS 741.01
- 4 RS 725.14

délivrance de la réception par type ou, pour les véhicules sans réception par type, pour le premier contrôle des véhicules.

<sup>2</sup> Les véhicules visés à l'al. 1, pour lesquels un système d'assistance n'était pas encore obligatoire au moment de la réception par type ou du premier contrôle des véhicules, peuvent continuer à circuler sans système d'assistance sur les routes de transit visées à l'al. 1 pendant une période de cinq ans à compter de la date à laquelle un système d'assistance est devenu obligatoire pour la première fois pour la délivrance de la réception par type correspondante.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral peut prévoir un allongement de délai pour les transports non transfrontaliers à travers les Alpes présentant une importance particulière pour l'économie de la Suisse méridionale ou du Valais ainsi que pour les courses à vide ayant un rapport direct avec lesdits transports.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral peut, après avoir entendu les cantons concernés, étendre l'obligation d'équipement prévue aux al. 1 et 2 à d'autres tronçons pour des raisons de sécurité.

<sup>5</sup> Le Conseil fédéral peut prévoir des dérogations à l'obligation d'équipement prévue aux al. 1 et 2 pour certains véhicules visés à l'al. 1.

## II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date d'entrée en vigueur.